110.8

ARRETE

FIXANT LES INDEMNITES POUR LE PERSONNEL DU SERVICE DE LA PROTECTION ET DE LA SECURITE (SPS) ET LE PERSONNEL DE L'OFFICE DE LA VOIRIE

(Du 5 février 2024)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Dicastère du développement technologique, de l'agglomération, de la sécurité et des finances

arrête:

Article premier –°Indemnités pour le personnel du Service de la protection et de la sécurité

^{1°}Les membres du personnel du Service de la protection et de la sécurité perçoivent une compensation, conformément à l'article 59, al. 6 du Statut du personnel communal et aux dispositions de son règlement d'application.

^{2°}En plus de la compensation mentionnée à l'alinéa 1, les membres du personnel du Service de la protection et de la sécurité perçoivent les indemnités mensuelles pour inconvénients de service suivantes, au *prorata* du taux d'activité :

- Sapeuses-pompières ou sapeurs-pompiers : CHF 260.-(domiciliation : CHF 120.- ; contraintes spécifiques au Service de la protection et de la sécurité : CHF 140.-) ;
- Ambulancières ou ambulanciers : CHF 140.- (contraintes spécifiques au Service de la protection et de la sécurité) ;
- Agent-e-s de sécurité publique : CHF 140.- (contraintes spécifiques au Service de la protection et de la sécurité).

^{3°}Sont abrogées toutes les dispositions du Règlement interne du Service communal de la sécurité de la Ville de Neuchâtel (SCS), du 8 janvier 2020, contraires aux alinéas susmentionnés du présent article.

Art. 2°-°Indemnités pour le personnel de l'Office de la Voirie

¹°Les membres du personnel de l'Office de la Voirie perçoivent une compensation conformément à l'article 59, al. 6 du Statut du personnel communal et aux dispositions de son règlement d'application.

²°En plus de la compensation mentionnée à l'alinéa 1, les membres du personnel l'Office de la Voirie qui travaillent durant les journées du samedi et du dimanche, une semaine sur deux, perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle de CHF 530.- (contraintes spécifiques à l'Office de la Voirie).

Art.°3 – Entrée en vigueur et mise en application

- ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- ² Le service des ressources humaines est chargé de son application.